



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
de la révision du plan local d'urbanisme (PLU)  
de Gonesse (95),  
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 95-025-2016

**La mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, ayant délibéré le 13 octobre 2016,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le plan d'exposition au bruit révisé de l'aérodrome Paris Charles-de-Gaulle approuvé par arrêté interpréfectoral du 3 avril 2007 des préfets du Val d'Oise, de Seine Saint Denis, de Seine et Marne, des Yvelines et de l'Oise ;

Vu le contrat de développement territorial (CDT) « Val-de-France / Gonesse / Bonneuil-en-France » signé le 27 février 2014, et sa révision signée le 26 juin 2014 notamment pour appliquer les dispositions en matière de construction de logements en zone C des plans d'exposition au bruit (PEB) prévus à l'article 166 de la loi 2014-366 du 24 mars 2014, dite loi ALUR ;

Vu l'avis délibéré n°2015-103 de l'autorité environnementale sur la création de la ZAC du Triangle de Gonesse (93-95) adopté lors de la séance du 2 mars 2016 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délibération du conseil municipal de Gonesse en date du 23 juin 2011 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU de Gonesse débattu en séance du conseil municipal en date du 116 octobre 2014 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Gonesse, reçue complète le 17 août 2016 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 17 août 2016 et la réponse en date du 16 septembre 2016 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 4 octobre 2016;

Considérant que le projet communal vise à assurer le renouvellement urbain et la requalification de la ville, et à poursuivre le développement économique en particulier en permettant l'aménagement du triangle de Gonesse prévu par le SDRIF en lien avec le renforcement des transports en commun (notamment ligne 17 du Grand Paris Express, barreau entre les RER B et D), tout en préservant le cadre de vie ;

Considérant que le territoire communal est fortement exposé à des risques et nuisances (sonores, atmosphériques, pollutions) liés à la présence d'infrastructures majeures (aéroports Roissy Charles-de-Gaulle et du Bourget, autoroutes A1/A3, RD 170, 370 et 317 notamment), d'un site de pollution majeur dit « point noir » dans le « triangle de Gonesse », de risques naturels (mouvement de terrain lié au retrait-gonflement des argiles, ruissellement, remontées de nappe, anciennes carrières souterraines) ;

Considérant que le territoire communal est concerné par des enjeux forts en matière de préservation de la biodiversité, identifiés par le SRCE, notamment deux zones humides (le long du Croult et dans le triangle de Gonesse) de classe 2 et 3 (au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France, Cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>), un cours d'eau à préserver et/ou restaurer (le Croult), deux secteurs de connexions multi-trames, un espace de mosaïques agricoles d'intérêt majeur pour le fonctionnement des continuités écologiques ;

Considérant que le territoire communal est également concerné par des enjeux prégnants en matière de préservation du paysage (plaine de France, limite de front bâti inscrite au SDRIF) et du patrimoine (monuments historiques) ;

Considérant que le projet de PLU vise à permettre la construction de 1 700 logements sur 20 ans (centre ancien, quartiers Saint-Blin – la Madeleine, la Fauconnière, les Marronniers) en tirant parti des dispositions en matière de construction de logements en zone C des plans d'exposition au bruit (PEB) prévus par la loi « ALUR » ;

Considérant que le projet de PLU prévoit également l'ouverture à l'urbanisation d'environ 300 hectares d'espaces agricoles pour permettre la réalisation du projet de développement économique sur le triangle de Gonesse, et que dans son avis du 2 mars 2016 sur la création de la ZAC du Triangle de Gonesse, l'autorité environnementale a noté que « *les principaux enjeux environnementaux du projet sont la destruction de l'ordre de 210 hectares de sols agricoles de très grande valeur agronomique, le volume des ressources nécessaires (eau, énergie, matériaux,...) et les émissions de gaz à effet de serre causées par le projet, l'organisation des déplacements (environ 300 000 par jour) et leurs impacts indirects, ainsi que l'exposition d'une population nouvelle de plusieurs milliers de travailleurs aux nuisances des aéroports et infrastructures routières existants* » ;

Considérant donc que le projet communal prévoit une augmentation de la population exposée aux risques et nuisances, et impacte directement, par l'urbanisation du triangle de Gonesse et la mise en œuvre des projets qu'il autorise, les enjeux environnementaux prégnants sur le territoire communal ;

Considérant que ces enjeux sont globalement identifiés dans le dossier et que les orientations visant à préserver l'environnement contenues dans le projet de PADD joint au dossier de demande d'examen au cas par cas doivent trouver une traduction réglementaire adéquate afin que le PLU puisse conforter les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences du PLU sur l'environnement en complément des mesures prévues par les maîtres d'ouvrage des projets, notamment dans la ZAC du triangle de Gonesse ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Gonesse est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

La révision du PLU de Gonesse, prescrite par délibération du 23 juin 2011, est soumise à évaluation environnementale.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du PLU de Gonesse serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

### Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,  
en l'absence du président,



Nicole Gontier

Voies et délais de recours

**Recours administratif gracieux :**

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France  
DRIEE

10 rue Crillon – 75194 Paris cedex 04

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

**Recours administratif hiérarchique :**

Madame le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).